



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Vancouver Organizing
Committee for the 2010 Olympic
and Paralympic Winter Games
(GST/HST) Remission Order**

**Décret de remise visant le
Comité d'organisation des Jeux
olympiques et paralympiques
d'hiver de 2010 à Vancouver
(TPS/TVH)**

SI/2010-10

TR/2010-10

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Vancouver Organizing Committee for the 2010
Olympic and Paralympic Winter Games (GST/HST)
Remission Order**

1 Interpretation

2 Remission

4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant le Comité d'organisation des
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à
Vancouver (TPS/TVH)**

1 Définitions

2 Remise

4 Conditions

Registration
SI/2010-10 February 17, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games (GST/HST) Remission Order

P.C. 2010-116 February 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games (GST/HST) Remission Order*.

Enregistrement
TR/2010-10 Le 17 février 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (TPS/TVH)

C.P. 2010-116 Le 2 février 2010

Estimant que l'intérêt public le justifie, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (TPS/TVH)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games (GST/HST) Remission Order

Décret de remise visant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (TPS/TVH)

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Host City Contract, executed in Prague, Czech Republic on July 2, 2003 between the IOC, the City of Vancouver and the Canadian Olympic Committee, as it was amended by the Host City Contract Joinder Agreement, dated October 30, 2003, under which VANOC became a party to the Host City Contract. (*Accord*)

Games means the 2010 Olympic Winter Games to be held in British Columbia, in and around the City of Vancouver and the Resort Municipality of Whistler, from February 12 to 28, 2010 and the 2010 Paralympic Winter Games to be held there from March 12 to 21, 2010. (*Jeux*)

IOC means the International Olympic Committee and any entity wholly owned or controlled by that committee. (*CIO*)

IPC means the International Paralympic Committee and any entity wholly owned or controlled by that committee. (*CIP*)

VANOC means the Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games that was incorporated under the laws of Canada on September 30, 2003. (*COVAN*)

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions not otherwise defined in subsection (1) have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission

2 Subject to sections 4 to 6, remission is granted to VANOC of any amount collected or collectible by VANOC as or on account of tax under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of any supply of property or services made by VANOC to the IOC or the IPC under the Agreement solely for the purpose of planning, organizing, staging or broadcasting the Games.

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord Le Contrat ville hôte signé à Prague, République tchèque, le 2 juillet 2003 entre le CIO, la ville de Vancouver et le Comité olympique canadien, modifié par l'Accord connexe du Contrat ville hôte daté du 30 octobre 2003 aux termes duquel le COVAN est devenu partie à ce contrat. (*Agreement*)

CIO Le Comité international olympique et toute entité lui appartenant à cent pour cent ou dont il a le contrôle. (*IOC*)

CIP Le Comité international paralympique et toute entité lui appartenant à cent pour cent ou dont il a le contrôle. (*IPC*)

COVAN Le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver constitué en vertu des lois fédérales le 30 septembre 2003. (*VANOC*)

Jeux Les Jeux olympiques d'hiver de 2010 et les Jeux paralympiques d'hiver de 2010 qui se tiendront en Colombie-Britannique, dans la ville de Vancouver et la municipalité de villégiature de Whistler et aux environs, du 12 au 28 février 2010 et du 12 au 21 mars 2010 respectivement. (*Games*)

(2) Sauf indication contraire, les autres termes du présent décret s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise

2 Sous réserve des articles 4 à 6, est accordée au COVAN remise de tout montant perçu ou à percevoir par lui au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à toute fourniture de biens ou de services qu'il effectue au profit du CIO ou du CIP aux termes de l'Accord dans le seul but de planifier, d'organiser, de mettre en place ou de diffuser les Jeux.

3 Subject to sections 4 and 7, remission is granted to VANOC of interest and penalties paid or payable by VANOC on any amount for which remission is granted under section 2.

Conditions

4 The remission referred to in section 2 or 3 is granted only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to VANOC or any other person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

5 Remission is granted under section 2 on the condition that the amount is collected or becomes collectible after July 1, 2003 and before January 1, 2012 by VANOC as or on account of tax under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*.

6 If an amount was included in determining the amount of net tax reported by VANOC in a return under Division V of Part IX of the *Excise Tax Act* for a reporting period filed with the Minister of National Revenue, remission of the amount is granted under section 2 only if an application for the remission is filed in writing with the Minister within two years after the later of

- (a) the day on which this Order is made; and
- (b) the day on which the reporting period ends.

7 If interest and penalties were paid by VANOC on any amount for which remission is granted under section 2, remission of the interest and penalties so paid is granted under section 3 only if an application for the remission is filed in writing with the Minister of National Revenue within two years after the later of

- (a) the day on which this Order is made; and
- (b) the day on which the interest and penalties were paid by VANOC.

3 Sous réserve des articles 4 et 7, est accordée au COVAN remise des intérêts et des pénalités payés ou à payer par lui sur tout montant remis en vertu de l'article 2.

Conditions

4 La remise prévue aux articles 2 ou 3 n'est accordée que dans la mesure où le montant remis n'a pas été par ailleurs remboursé ou remis au COVAN ou à toute autre personne, ou porté à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale.

5 La remise prévue à l'article 2 est accordée à la condition que le montant soit perçu ou devienne à percevoir par le COVAN après le 1^{er} juillet 2003 et avant le 1^{er} janvier 2012 au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

6 Dans le cas où un montant a été inclus dans le calcul de la taxe nette indiquée par le COVAN dans une déclaration présentée au ministre du Revenu national aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour une période de déclaration, la remise prévue à l'article 2 n'est accordée que si une demande en ce sens est présentée par écrit au ministre dans les deux ans suivant celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

- a) la date de prise du présent décret;
- b) la date où la période de déclaration prend fin.

7 Dans le cas où des intérêts et des pénalités ont été payés par le COVAN sur un montant remis en vertu de l'article 2, la remise des intérêts et pénalités ainsi payés n'est accordée en vertu de l'article 3 que si une demande en ce sens est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

- a) la date de prise du présent décret;
- b) la date où les intérêts et pénalités ont été payés par le COVAN.